

Par suite d'une convocation en date du 16 mars 2026, les membres composant le conseil municipal de DROISY se sont réunis en mairie, le vendredi 20 mars 2026 à 20h30 sous la présidence de M. Olivier BALDI, conseiller municipal.

PRÉSENTS : M. Pierre-Alain REY, M. Régis RACINEUX, M. Hugo BALDI, M. Olivier BALDI, Mme Carole LAFFIN, Mme CASTELAIN Laura, M. Lucas FORESTIER, Mme Océane FORESTIER, Mme Julie PEIGNOT, M. Thibault VICTOR, Mme Zubeyde YALCINKAYA.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

ABSENT(S) AYANT DONNÉ PROCURATION :

Le Président ayant ouvert la séance à 20h30, et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

A été nommé secrétaire de séance : Mme Océane FORESTIER

ORDRE DU JOUR :

- Election du Maire
- Fixation du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Versement des indemnités au Maire et aux adjoints
- Délégations de compétences accordées au maire par le conseil municipal
- Désignation des délégués communautaires
- Désignation des membres des commissions communales et intercommunales
- Lecture et remise de la charte du nouvel élu

1/ LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 16 FÉVRIER 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9, le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 16 février 2026 transmis à l'ensemble des conseillers municipaux sortants réélus est approuvé par ces conseillers à l'unanimité.

2/ ÉLECTION DU MAIRE (del.05/2026)

Vu le code général des collectivités territoriales, la séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Olivier BALDI, doyen d'âge pour procéder à l'élection du maire.

Deux assesseurs sont désignés pour compléter le bureau : MM. Hugo BALDI et Lucas FORESTIER

Monsieur le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls :
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- M. Pierre-Alain REY : 11 voix.

M. Pierre-Alain REY ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

*Immédiatement après son installation, M. pierre-Alain REY prends la présidence de la séance.
Le doyen d'âge, M. Olivier BALDI, lui cède le fauteuil de la présidence pour la suite de l'ordre du jour.*

3/ FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS (del.06/2026)

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Droisy un effectif maximum de 3 adjoints.

Il est proposé la création de 3 postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, la création de 3 postes d'adjoints au maire.

4/ ÉLECTION DES ADJOINTS (del.07/2026)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article. L2122-1 et suivants,

Vu la délibération approuvant la création de 3 postes d'adjoints au maire, en application de l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de 3 maires-adjoints,

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Considérant que les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner,

Considérant la/les liste(e) de candidature conduite(s) par M. Régis RACINEUX

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : **6**

La liste conduite par M. Régis RACINEUX a obtenu **11** voix.

SONT ELUS adjoints au maire de DROISY selon le rang ci-après indiqué et sont immédiatement installés dans leurs fonctions :

- 1er adjoint : Monsieur Régis RACINEUX
- 2ème adjointe : Madame Laura CASTELAIN
- 3ème adjoint : Monsieur Olivier BALDI

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

6/ INDEMNITÉS DE FONCTIONS AUX ÉLUS (del 08/2026)

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

- Moins de 500 habitants : **28,1 % de l'indice**

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice le barème suivant :

- Moins de 500 habitants : **10.89 % de l'indice**

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 159 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents

Article 1er - Le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint :10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2e adjoint :10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3e adjoint :10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 - L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5- Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

La présente délibération prendra effet à sa date de transmission au représentant de l'État ainsi que le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ;

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

**7/ DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES ACCORDÉES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
(del.09/2026)**

Afin de faciliter le fonctionnement de l'administration et d'accélérer le règlement des affaires, le Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire une partie de ses attributions.

•Délégation accordée en application de l'article L.2122-22 du CGCT (modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 -art.92)

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité, pour le Maire, de recevoir, pour la durée de son mandat, certaines délégations de pouvoirs du Conseil municipal.

En application de ces dispositions, le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour :

- 1.Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous actes de délimitation des propriétés communales.*
- 2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures et de services dans la limite de 15 000€ et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.*
- 3.De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.*
- 4.De passer les contrats d'assurance, accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*
- 5.De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.*
- 6.De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.*
- 7.D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.*
- 8.De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€.*
- 9.De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.*
- 10.De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.*
- 11.De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.*
- 12.D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.*
- 13.D'intenter au nom de la commune les actions en justice, déposer plainte avec constitution de partie civile ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tout litige porté devant une juridiction administrative ou judiciaire française, voire étrangère, en sollicitant le cas échéant, les services de tout auxiliaire de justice compétent, prendre toute décision en matière de médiation judiciaire et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.*
- 14.Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.*
- 15.De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.*

16. De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

17. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

En cas d'empêchement du Maire, les décisions à prendre dans ces matières déléguées peuvent être signées par l'Adjoint qui exerce la suppléance du Maire dans l'ordre du tableau.

Par ailleurs, Monsieur le Maire doit rendre compte de l'exercice de ces délégations à chacune des réunions du Conseil municipal.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des délégations de compétence du maire et avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité les compétences accordées au maire pour la durée du présent mandat.

8/ DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES - DÉSIGNATION DU SUPPLÉANT (del.10/2026)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du CGCT, lorsqu'une Commune ne dispose que d'un seul Conseiller communautaire, un Conseiller communautaire suppléant peut être désigné pour siéger avec voix délibérative en cas d'absence du titulaire, sous réserve d'information préalable du Président de l'Établissement public de coopération intercommunale :

« (...) Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application de l'article L. 273-10 ou du I de l'article L. 273-12 exerce les fonctions de conseiller communautaire suppléant et peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant. »

Monsieur le Maire cite également l'article L. 5211-6-2 du même code précise que, dans ce cas, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms, et que le second candidat de la liste devient conseiller communautaire suppléant :

« Pour l'application des b et c, lorsqu'une commune dispose d'un seul siège, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms. Le second candidat de la liste qui a été élu devient conseiller communautaire suppléant pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 5211-6. »

En application de ces dispositions, M. Régis RACINEUX, Conseiller municipal et 1er adjoint au Maire, est proposé pour exercer les fonctions de Conseiller communautaire suppléant de la commune de Droisy auprès de la CC Usse et Rhône, conformément aux articles L. 5211-6 et L. 5211-6-2 du CGCT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉSIGNE M. Régis RACINEUX, Conseiller municipal et 1er Adjoint au Maire, en qualité de Conseiller communautaire suppléant de la commune de Droisy auprès de la CC Usse et Rhône.

PRÉCISE que M. Régis RACINEUX exercera cette fonction conformément aux dispositions des articles L. 5211-6 et L. 5211-6-2 du CGCT.

NOTIFIE cette décision au Président de la CC Usse et Rhône.

9/ DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES (del.11/2026)

M. le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'ils ont été élus pour gérer au mieux la vie communale. Bien qu'il soit la seule instance délibérative, ses membres ne peuvent matériellement se pencher en détail sur tout ce qui concerne la commune.

C'est pourquoi le maire met en place des petits groupes de travail constitués de conseillers municipaux qui vont s'intéresser de près à tel ou tel sujet en fonction de leurs disponibilités, intérêts ou domaines de compétences.

Ce sont sur les travaux préalables ou recommandations de ces commissions que le maire et son conseil municipal peut s'appuyer pour prendre les meilleures décisions.

Certaines de ces commissions sont obligatoires (finances, PLU...) alors que d'autres peuvent être créées à tout moment par le conseil municipal en fonction des besoins (appel d'offres).

Elles se réunissent en fonction des événements et des besoins et peuvent être dissoutes à tout moment. Elles sont donc les rouages essentiels et indispensables au bon fonctionnement de la mairie.

Le conseil municipal établit les commissions communales comme suit :

COMMISSIONS	MEMBRES DE LA COMMISSION
Urbanisme/Foncier/ PLU	Pierre-Alain REY Régis RACINEUX Laura CASTELAIN Olivier BALDI
Finances	Pierre-Alain REY Régis RACINEUX Laura CASTELAIN Olivier BALDI Carole LAFFIN
Attribution des logements communaux	Régis RACINEUX Olivier BALDI Hugo BALDI
Communication	Régis RACINEUX Laura CASTELAIN Olivier BALDI
Fêtes et cérémonies/associations	L'ensemble du conseil Municipal Responsable : Olivier BALDI (Fêtes) : Pierre-Alain REY (cérémonies) Rapporteur <i>La Droiselanne</i> : Océane FORESTIER <i>AICA Mt des Princes</i> : Régis RACINEUX
Voirie/bâtiments/cimetière	Thibault VICTOR Zubeyde YALCINKAYA Lucas FORESTIER

Logistique/intendance/matériel	Zubeyde YALCINKAYA Océane FORESTIER
Eau potable/ eaux pluviales	Régis RACINEUX Thibault VICTOR Julie PEIGNOT
Défense et sécurité	Hugo BALDI Lucas FORESTIER
Environnement / cadre de vie	Julie PEIGNOT Océane FORESTIER

9/ DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES (del.12/2026)

Monsieur le maire expose au Conseil municipal la nécessité de mettre à jour la représentation de la commune au sein des différents organismes extérieurs. Il rappelle que ces syndicats intercommunaux permettent de mutualiser les services et les compétences entre les communes membres.

Il convient donc de désigner les délégués qui représenteront la commune de droisy et participeront aux prises de décisions au sein des instances suivantes :

COMMISSIONS	MEMBRES DE LA COMMISSION
Conseil communautaire	Titulaire : Pierre-Alain REY Suppléant : Régis RACINEUX
Syndicat des eaux de Bellefontaine/Semine (SMEBS)	Titulaire : Pierre-Alain REY Titulaire : Olivier BALDI Suppléant : Régis RACINEUX Suppléant : Laura CASTELAIN
SIESS	Titulaire : Thibault VICTOR Suppléant : Olivier BALDI
SYANE	Délégué : Thibault VICTOR
Syndicat intercommunal de l'école maternelle (SIVU)	Titulaire : Laura CASTELAIN Titulaire : Carole LAFFIN Titulaire : Julie PEIGNOT
Communes forestières	Titulaire : Thibault VICTOR Suppléant : Lucas FORESTIER
Référent environnement	Julie PEIGNOT

10/LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ÉLU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1111-1-1 ;

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 laquelle prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l'élu local ;

M. le Maire donne lecture de la Charte de l'Elu Local :

Article L1111-13 du CGCT

- 1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- 2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimés par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;
- 8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 du CGCT

- 1. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions sélectives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi
- 2. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

- 3. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
- 4. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
- 5. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures
- 6. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

À la suite de la lecture de la charte, chaque élu est convié à apposer sa signature sur l'exemplaire qui lui est remis.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Présentation du PC074107236X0001
- Création de nouveaux logements – lotissement les Jonquilles phase 2 - rue des prés de la Fontaine : détermination de la numérotation des parcelles concernées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à : 22h40

La date du prochain conseil municipal est fixée au lundi 20 avril 2026.

Pierre-Alain REY, Maire	Présent
Régis RACINEUX, 1 ^{er} adjoint	Présent
CASTELAIN Laura 2 ^{ème} adjointe	Présente
Olivier BALDI, 3 ^{ème} adjoint	Présent
Carole LAFFIN	Présente
Thibault VICTOR	Présent
Julie PEIGNOT	Présente
Zubeyde YALCINKAYA	Présente
Océane FORESTIER	Présente
Hugo BALDI	Présent
Lucas FORESTIER	Présent

La secrétaire de séance,



Le Maire,
Pierre-Alain REY

